



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00411

Numéro SIREN : 529 074 783

Nom ou dénomination : 3D IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004572

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY



604222

Dénomination : 3D IMMOBILIER
Adresse : 130 chemin Des Anes 74120 Megeve -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00411
n° d'identification : 529 074 783
n° de dépôt : A2015/004572
Date du dépôt : 13/07/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 12/06/2015



604222

Immatriculé à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 30/06/2015 Bordereau n°2015/630 Case n°19

Relevé : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des Finances publiques

Le Contrôleur
des Finances publiques
Philippe LELVAL

3D IMMOBILIER"

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 130 Chemin des Anes

74120 MEGEVE

529074783 RCS Annecy

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 JUIN 2015

L'an deux mille quinze

Et le douze Juin

A vingt heures,

Agnès SOCQUET-JUGLARD " demeurant 99 Impasse du Vieux Moulin 39140 Villevieu

Propriétaire de la totalité des 100 parts - de 10 euros chacune composant le capital soc

3D IMMOBILIER

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Il constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associé unique ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions- de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par : Nourrigat Didier prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

DEUXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée:
Nourrigat Didier, né le 13/06/1965, à Lyon, de nationalité française, demeurant 99 impasse du Vieux Moulin 39140 Villevieux qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Chenget

*Copie certifiée
conforme à l'original
Chenget*

*Bon pour acceptation
des fonctions conférées -*

[Signature]

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



604221

Dénomination : 3D IMMOBILIER
Adresse : 130 chemin Des Anes 74120 Megeve -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00411
n° d'identification : 529 074 783

n° de dépôt : A2015/004572
Date du dépôt : 13/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 12/06/2015



604221

3D IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 130 Chemin des Anes
74120 MEGEVE
529 074 783 RCS ANNECY

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 Novembre 2010, à Megève
Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 12 Juin 2015..
Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :
3D IMMOBILIER

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :
130 Chemin des Anes 74120 Megève

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue à avoir pour objet : transaction sur immeubles et fonds de commerce
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 *Décembre 2015*.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de *1000 euros*

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de *1000 euros*, divisé en *10 actions* de *100 euros* ,
entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 – Forme, transmission et indivisibilité des valeurs mobilières

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par l'associé unique qui fixe sa rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI - PRÉSIDENT

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 2- Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 12- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 14- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Fait à Megève le 12 Juin 2015

En 7 exemplaires

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique en date du 12 Juin 2015.

Signature de l'associé unique

